

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°5 /
7 février 2006

1. Avis d'affichage	P2
2. Proposition du Président au ministre chargé des transports relative à la nomination du directeur général de Voies navigables de France ;	P3
3. Délibération relative au protocole transactionnel entre l'établissement et la Compagnie nationale du Rhône ;	P5
4. Délibération relative au protocole sur les budgets de fonctionnement des services mis à disposition ;	P10
5. Chiffres 2005 du transport fluvial de marchandises.	P12

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 3 février 2006

objet : CA n° 85 du 23 janvier 2006

référence : 2770/0600010/0203

AVIS D'AFFICHAGE

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de VNF dans sa séance extraordinaire **n° 85 du 23 janvier 2006**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 6 février 2006 au 6 mars 2006.

- proposition du Président au ministre chargé des transports relative à la nomination du directeur général de Voies navigables de France ;
- délibération relative au protocole transactionnel entre l'établissement et la Compagnie nationale du Rhône ;
- délibération relative au protocole sur les budgets de fonctionnement des services mis à disposition
- chiffres 2005 du transport fluvial de marchandises.

Les délibérations sont disponibles auprès de la division « Administration générale/défense » de l'établissement.

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

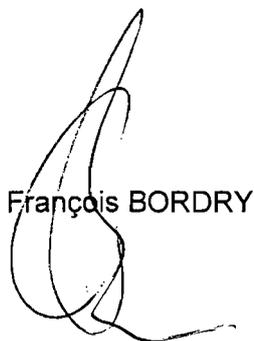
SEANCE DU 23 JANVIER 2006

**PROPOSITION DU PRESIDENT AU MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS
RELATIVE A LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE VNF**

A l'occasion de sa réunion extraordinaire du lundi 23 janvier 2006, le conseil d'administration a délibéré, en application de l'article 17 des statuts de l'établissement public, pour émettre un avis sur la proposition du président au ministre chargé des transports, relative à la nomination du directeur général de Voies navigables de France

Au terme des opérations de vote, le conseil d'administration a émis, par ²³ voix pour et ₀ voix contre, ₀ administrateurs s'abstenant, un avis favorable à la proposition du président au ministre chargé des transports, relative à la nomination de M. François GAUTHEY en qualité de directeur général de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT



Béthune, le 23 janvier 2006

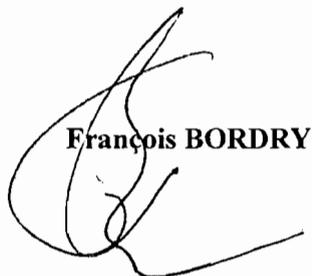
**Le Président
de Voies navigables de France**
à
**Monsieur le Ministre des Transports,
de l'Équipement, du Tourisme
et de la Mer**
Arche Sud
92055 La Défense cedex

le Président

référence : 2111/0600019/1117

A l'attention de M. le Directeur
des transports maritimes, routiers
et fluviaux

Suite à l'avis favorable du conseil d'administration de Voies navigables de France qui s'est réuni en ce jour, j'ai le plaisir de vous proposer la nomination de M. François GAUTHEY au poste de directeur général de Voies navigables de France


François BORDRY

Voies navigables
de France

C.A. n° 85

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JANVIER 2006

**DELIBERATION RELATIVE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
ET LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment l'article 27-1,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le président est autorisé à signer avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) le protocole transactionnel ci-annexé.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Compagnie nationale du Rhône, société anonyme au capital de 5.488.164 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901, dont le siège social est situé 2, rue André Bonin, à Lyon (4ème), dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Alexandre Joly, directeur général,

d'une part,

ci-après la "CNR",

ET

L'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro 522 017 303, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux, à Béthune, représenté aux fins des présentes par Monsieur François Bordry, président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2006,

d'autre part,

ci-après "VNF",

ci-après désignés collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Aux termes de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, *"les titulaires d'autorisations de prise d'eau sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation sont assujettis à payer à l'Etat une redevance [...]". Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public*" VNF, lesquels relèvent du paragraphe II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

L'article 19 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 prévoit que VNF reverse aux concessionnaires existants, en l'occurrence la CNR, des sommes égales au montant des redevances domaniales qu'ils percevraient si l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure n'avait pas été complété pour soustraire à son champ d'application les cours d'eau confiés à VNF.

Conformément à cet article, VNF et la CNR ont conclu, le 16 décembre 1997, une convention déterminant les modalités de calcul et de reversement à la CNR, au titre de l'occupation du domaine concédé, d'une partie de la taxe hydraulique perçue par VNF.

L'article 19 du décret précité a été abrogé par le décret du 23 décembre 2004.

2. Sur le fondement de la convention du 16 décembre 1997, la CNR a adressé à VNF :

- une facture provisionnelle en date du 7 juillet 2003, d'un montant de 6.271.154,44 euros, payable au 31 août 2003 ;
- une facture provisionnelle en date du 23 décembre 2004, d'un montant de 6.271.154,44 euros, payable au 31 janvier 2005.

VNF conteste l'exigibilité de ces sommes.

3. Une mission de conciliation a été confiée à Monsieur Bertrand Schneider, inspecteur général des finances, en vue de parvenir à un accord sur ce litige.

Dans sa note de fin de mission en date du 22 décembre 2005, ce dernier a considéré (i) que juridiquement, l'article 19 du décret du 20 août 1991 n'avait certes pas été abrogé avant le décret du 23 décembre 2004, mais qu'il était équitable que la CNR ne réclame pas de reversement au titre des années 2003 et suivantes, et (ii) que la date de facturation des reversements dus restait ambiguë, la CNR ayant apparemment facturé ces reversements avec un an de décalage. Il a en conséquence proposé de conclure, à titre transactionnel, ce différend par le règlement par VNF à la CNR des sommes dues selon le système en vigueur en 2003, selon des modalités à préciser entre elles, CNR renonçant à se prévaloir de l'abrogation tardive du décret de 1991 et annulant la facture provisionnelle émise le 23 décembre 2004.

Les Parties ont considéré qu'il était effectivement préférable de trouver une solution négociée à leur différend, et ont décidé de le régler par la voie d'un accord transactionnel dans les termes ci-dessous.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il a pour objet de mettre fin au litige entre les Parties relatif à l'exigibilité des sommes ayant fait l'objet des factures des 7 juillet 2003 et 23 décembre 2004 précitées.

Article 2 : Indemnité transactionnelle

VNF paiera à la CNR, à titre forfaitaire et définitif, une somme de 6.967.949,38 euros, montant correspondant à la facture du 7 juillet 2003 augmenté du solde à facturer prévu à l'article 3-5 de la convention du 16 décembre 1997. La facture précitée du 23 décembre 2004 sera pour sa part annulée.

Le paiement de cette somme sera effectué par VNF en deux versements, par moitié, au plus tard le 31 mars 2006 et le 31 mars 2007 respectivement.

La convention conclue entre VNF et la CNR le 16 décembre 1997 sera révisée dans le but de définir la répartition des rôles respectifs de VNF et de CNR dans l'instruction et la facturation des autorisations de prise et de rejet d'eau, d'une part, et d'occupation du domaine concédé à la CNR, d'autre part.

Article 3 : Valeur

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. En conséquence, il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

De même, les parties ne pourront pas saisir un juge ou un tribunal pour lui soumettre le différend définitivement réglé par le présent protocole.

Ni le présent accord transactionnel ni les paiements visés aux présentes ne constituent pour aucune des Parties une quelconque reconnaissance de la validité des positions tenues par l'une ou l'autre au cours de leurs discussions ou négociations préalables à la signature des présentes.

Article 4 - Intégralité

Le présent protocole transactionnel représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Fait à _____ ,

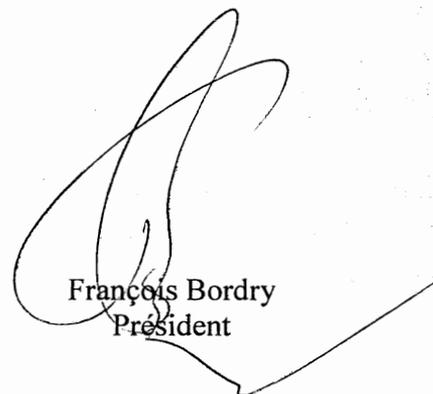
Le _____ 2006,

en deux exemplaires originaux.

Pour la CNR,

Alexandre Joly
Directeur général

Pour VNF,



François Bordry
Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JANVIER 2006

**DELIBERATION RELATIVE A UN PROTOCOLE
SUR LES BUDGETS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et VNF du 16 novembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président est autorisé à signer avec l'Etat le protocole d'accord ci-joint relatif au budget de fonctionnement des services mis à disposition.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

STATISTIQUE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Ventilation par chapitre N.S.T de marchandises

Cumul glissant 12 mois

Chapitres N.S.T de marchandises	Tonnes			Tonnes-Kilomètres		
	2005	2004	variation	2005	2004	variation
0- Produits Agricoles	8 786 478	7 922 853	10,9%	1 572 828 367	1 338 720 392	17,5%
1- Denrées alimentaires, Fourrages	2 955 040	2 951 558	0,1%	447 530 751	427 231 539	4,8%
2- Combustibles minéraux	5 914 157	6 170 010	-4,1%	771 461 254	727 499 391	6,0%
3- Produits Pétroliers	6 287 454	5 955 844	5,6%	665 467 778	596 389 096	11,6%
4- Minerais, Déchets pour la métallurgie	2 407 256	2 604 665	-7,6%	246 419 321	239 522 932	2,9%
5- Produits métallurgiques	2 097 733	2 131 551	-1,6%	339 054 067	364 061 116	-6,9%
6- Minéraux bruts , mat. de construction	24 107 267	23 726 297	1,6%	2 624 842 677	2 451 392 027	7,1%
7- Engrais	1 272 306	1 159 747	9,7%	192 285 145	199 727 859	-3,7%
8- Produits Chimiques	2 288 736	2 496 445	-8,3%	424 311 545	483 782 365	-12,3%
9- Machines, Véhicules, Transactions	3 393 853	2 874 684	18,1%	572 234 696	487 547 230	17,4%
TOTAL	59 510 280	57 993 654	2,6%	7 856 435 601	7 315 873 947	7,4%

175 rue Ludovic
Boutleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
février 2006